

« Session ordinaire du Conseil général de 1896. »

« Séance du 4 décembre 1896. »

Le Conseil général, votant conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1892 sur le régime douanier, a modifié la délibération du 4 mai 1895, en portant le droit d'octroi de mer à percevoir dans les Etablissements français de l'Océanie, sur les portes, fenêtres, persiennes, corniches et moulures, à 25 0/0 au lieu de 15 0/0.

« Papeete, le 4 décembre 1896.

« Le Président du Conseil général,

« Signé : F. BONET. »

N° 584. — ARRÊTÉ rendant provisoirement exécutoire la délibération du Conseil général qui établit une taxe sur les marchandises déposées sous les hangars de débarquement.

(Du 19 décembre 1896.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie; ensemble les articles 43, n^{os} 5, et 44 combinés du décret de même date institutif du Conseil général;

Vu la délibération du Conseil général en date du 4 décembre 1896;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendue provisoirement exécutoire, et sous la réserve de la ratification du Président de la République, la délibération ci-annexée du Conseil général, en date du 4 décembre 1896, établissant, à compter du 1^{er} janvier 1897, une taxe spéciale de 0 fr. 10 par tonneau d'encombrement et par jour, à partir du 9^e jour du dépôt, sur toutes les marchandises déposées sous les hangars de débarquement.